



Procès-Verbal

Séance du 09 Décembre 2024

L'an 2024 et le 09 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de DARMOIS Jean-François Maire

Présents : Mmes : AVEZARD Brigitte, BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, MASSON Séverine, PERRENOUD Linda, SCHROEDER Marie-Lise MM : BEZY Tony, DARMOIS Jean-François, DELAGE Jean-Michel, HARARI Philippe, JUBLOT Alain, LEFRANC Jean-Claude, MOUA Daniel

Absent ayant donné pouvoir : DAVY Guillaume à DARMOIS Jean-François

Absente excusée : LE HARDY Nathalie

Secrétaire de séance : AVEZARD Brigitte

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 29/11/2024

Date d'affichage : 29/11/2024

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DÉNOMINATION DU PÔLE SCOLAIRE - annule la délibération n° 2024_0044 - 2024_0046

DELEGATION AU MAIRE POUR PROCEDER A DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE - 2024_0047

DELEGATION AU MAIRE DES DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES UNITAIRES INFERIEURES A 100 EUROS - 2024_0048

AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL - 2024_0049

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF "affaires sociales" - 2024_0050

PROJET SOLAIRE TotalEnergies : CONVENTION D'OCCUPATION ET D'AMENAGEMENT DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC - 2024_0051

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA VILLE DE GIEN POUR LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS - 2024_0052

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES AU 1er JANVIER 2026 - 2024_0053

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE FRANCIS RAGU - 2024_0054

SERVICE DES EAUX DE NEVOY - Augmentation de la part communale sur l'abonnement compteur et le prix du mètre cube d'eau potable au 1er janvier 2025 - 2024_0055

Nouvelle redevance pour la performance des réseaux d'eau potable appliquée aux collectivités territoriales compétentes - Mise en place d'une contre-valeur répercutée sur chaque usager au 1er janvier - 2024_0056

DÉNOMINATION DU PÔLE SCOLAIRE - annule la délibération n° 2024 0044

réf : 2024_0046

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'importance de donner à l'école du village un nom symbolique et représentatif de ses valeurs éducatives et culturelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : L'ensemble du site rassemblant l'école, la cantine et la garderie situé 17 rue des Écoles sera désormais dénommé "Pôle scolaire de NEVOY".

Article 2 : La présente dénomination est effective depuis l'inauguration du complexe scolaire le 23 novembre 2024.

Article 3 : La signalisation adéquate est mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

Article 4 : Le présent acte de dénomination est publié sur le site internet de la Mairie.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATION AU MAIRE POUR PROCEDER A DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

réf : 2024_0047

Vu la délibération 2020_0012 du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
Vu la délibération 2020_0017 du 23 mai 2020 portant délégations au Maire ;
Vu la délibération 2022_0039 du 03 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération 2022_0040 du 3 octobre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier au 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel à compter de l'adoption du budget principal 2025,

- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATION AU MAIRE DES DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES UNITAIRES INFERIEURES A 100 EUROS

réf : 2024_0048

Vu la délibération 2020_0012 du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
Vu la délibération 2020_0017 du 23 mai 2020 portant délégations au Maire ;
Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.
Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100€ pour les communes par le décret n° 2023-523 du 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CONFIER** à Monsieur le Maire la délégation suivante "admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre-eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros".

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE 2025 AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL**

réf : 2024_0049

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le budget primitif et décision modificative 2022 du Budget Principal ;
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, avant le vote des budgets 2025, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année 2024,
- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets 2025,
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts **au budget principal** de l'exercice 2024 soit :

CHAPITRE	BP 2024	DM N°1 AU BP 2024	25%
Chapitre 20	21 000€	32 000€	8 000€
Chapitre 21	76 300€	76 500€	19 125€
Chapitre 23	30 500€	19 500€	4 875€

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts **au service de l'eau** de l'exercice 2024 soit :

- Chapitre 21 : 25% de 13 731,81€ : 3 432,95€.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF "affaires sociales"

réf : 2024_0050

Vu la délibération n°2024_0038 du 04 novembre 2024 portant dissolution du CCAS au 31 décembre 2024 ;
L'article L.2143-2 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal en cas de dissolution du CCAS de créer un comité consultatif affaires sociales composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures.
Ce comité n'a aucun pouvoir de décision mais effectue un travail préparatoire proche du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un comité consultatif affaires sociales à compter du 1er janvier 2025 et cela jusqu'à la fin du mandat.
Celui-ci sera composé des membres élus et nommés du Centre Communal d'Action Sociale de NEVOY avant sa dissolution.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

PROJET SOLAIRE TotalEnergies :
CONVENTION D'OCCUPATION ET D'AMENAGEMENT DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC

réf : 2024_0051

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
La Société TotalEnergies a pour objet la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.
Elle a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes, de développer, construire et exploiter une centrale solaire au sol, ainsi que ses accessoires et équipements sur un terrain situé sur la commune.
La construction du projet et l'accès à ce dernier, nécessite que la Société TotalEnergies et/ou ses mandataires puissent emprunter et aménager provisoirement tout ou partie de chemins appartenant à la Commune. Plan en annexe.
Il s'agit du chemin de Paillard à Bois Martin ainsi que l'ancien chemin de Montereau à Gien.
Il convient donc via une convention d'occupation et d'aménagement des voies du domaine public de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Société TotalEnergies et/ou ses mandataires devront emprunter avec leurs véhicules et/ou aménager tout ou partie de la voie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la Société TotalEnergies et/ou ses mandataires à emprunter et aménager provisoirement tout ou partie du chemin de Paillard à Bois Martin ainsi que l'ancien chemin de Montereau à Gien.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation et d'aménagement des voies du domaine public se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA VILLE DE GIEN POUR LA VERIFICATION
REGLEMENTAIRE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

réf : 2024_0052

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande Publique,
VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande Publique,
Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer.
Cette démarche doit permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les procédures de marché et de renforcer la coopération intercommunale.
A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.
Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.
En application des articles L 2113-6 à L 2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ces groupements de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune au groupement de commandes se rapportant à la vérification réglementaire des aires de jeux et équipements sportifs porté par la Ville de Gien.

- Lot n° 1 : Aires de jeux
- Lot n° 2 : Equipements sportifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** d'adhérer au groupement de commandes cité ci-dessus porté par la Ville de Gien,
- **APPROUVE** la convention relative au groupement de commandes mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce groupement de commandes.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES AU
1er JANVIER 2026**

réf : 2024_0053

Vu la délibération n°2024/134 du conseil communautaire de la Communauté des Communes Gienneses en date du 27 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence "Eau potable" à la Communauté des Communes Gienneses au 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE FRANCIS RAGU

réf : 2024_0054

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022_0013 ;

Monsieur le Maire, fait lecture du projet de règlement d'utilisation de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de la salle polyvalente dont exemplaire joint ;
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**SERVICE DES EAUX DE NEVOY - Augmentation de la part communale sur l'abonnement compteur et le
prix du mètre cube d'eau potable au 1er janvier 2025**

réf : 2024_0055

Vu la délibération 2021_0021 du 12 avril 2021 ;

En prévision des travaux qui seront engagés en 2025 il est proposé d'augmenter les parts communales du service d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'augmenter la part communale de l'abonnement de 2€ soit 15€ au semestre ;
- **DECIDE** d'augmenter la part communale du mètre cube d'eau de 0.03€ soit 0.30€ du m3 ;
- Ces augmentations rentreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Nouvelle redevance pour la performance des réseaux d'eau potable appliquée aux collectivités territoriales
compétentes - Mise en place d'une contre-valeur répercutée sur chaque usager au 1er janvier**

réf : 2024_0056

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme assujetties à ces redevances : dans ce cadre, la commune de Nevoy sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable/assainissement collectif par un tarif fixé par l'agence de l'eau et par des coefficients de modulation.

L'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales a été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances sous la forme d'une contre-valeur forfaitaire appliquée aux usagers, dont le montant maximal a été fixé par arrêté du 5 juillet 2024 à hauteur de 3€/m3.

Cette contre-valeur prendra la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Le délégataire du service public de distribution d'eau potable facturera cette contre – valeur aux usagers et reversera les sommes encaissées à ce titre à la collectivité.

Il convient que le conseil municipal fixe par délibération le montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer la contre-valeur à la nouvelle redevance pour la performance des réseaux à 0,035€ du m3 d'eau potable pour l'année 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Questions diverses :

✓ **J.M Delage**

Informe que la purge de voirie chemin de Chêne Tête est terminée. L'aménagement de l'étang a été réalisé. La réparation du tractopelle est toujours en cours.

✓ **B. Avezard**

Informe du passage du bus numérique le 23 avril prochain. Ce dispositif est réservé aux retraités. Cet atelier est à la carte en fonction des demandes. Il accueillera 12 personnes maximum sur la journée (4 à 6 le matin et idem pour l'après-midi).

✓ **JC. Lefranc**

Informe de la tenue d'une réunion en Mairie ce matin au sujet du transport à la demande. Ce dispositif actuellement en période d'essai sur Nevoy est non refacturé à la collectivité. 3 personnes l'utilisent régulièrement à ce jour.

A compter de janvier 2025, il sera facturé à la commune. Si en juin prochain il n'est pas concluant, ce service ne sera pas reconduit.

Du 2 au 6 décembre, un exercice "inondation de la Loire" a été réalisé. Celui-ci était piloté par la Préfecture du Loiret. Notre PCS, sur le site "infos risques" est bien structuré, il n'y a que la logistique qui doit être légèrement complétée.

La séance est levée à 21h10.

En Mairie, le 10/12/2024

Le Maire,
Jean-François DARMOIS :



Secrétaire de séance,
Mme AVEZARD Brigitte